

Objet : Projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des salariés aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques). (4716SMI)

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
(22 septembre 2016)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans le Livre III du Code du travail intitulé « Protection, sécurité et santé des salariés », et notamment son article L. 314-2, a pour objet de transposer la directive 2013/35/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 26 juin 2013¹ (ci-après la « Directive 2013/35/UE »).

La Directive 2013/35/UE, qui devait être transposée pour le 1^{er} juillet 2016, détermine les prescriptions minimales en matière de protection des travailleurs contre les risques pour leur santé et pour leur sécurité résultant ou susceptibles de résulter d'une exposition à des champs électromagnétiques (ci-après les « CEM ») au travail. Elle couvre ainsi l'ensemble des effets biophysiques connus, directs et indirects, produits par les CEM et fixe les valeurs limites d'exposition à court terme pour les travailleurs.

L'employeur sera ainsi tenu d'évaluer les risques dus aux CEM sur le lieu de travail pour les salariés et, si nécessaire, de mesurer ou de calculer les niveaux des CEM auxquels les salariés sont exposés. Le cas échéant, l'employeur devra prendre les mesures nécessaires pour garantir que les risques résultant des CEM sur le lieu de travail soient éliminés ou réduits au minimum.

L'employeur devra également veiller à ce que les salariés qui sont susceptibles d'être exposés à des CEM sur le lieu de travail, ou leurs représentants, reçoivent toute information nécessaire et une formation en rapport avec le résultat de l'évaluation des risques effectuée par l'employeur.

Le non-respect par l'employeur de ces obligations pourra être sanctionné d'un emprisonnement de huit jours à six mois et/ou d'une amende de 251 à 25.000 euros.

Dans son ensemble, le projet de règlement grand-ducal sous avis procède à une transposition fidèle de la Directive 2013/35/UE.

La Chambre de Commerce relève toutefois que les paragraphes 5 et 6 de l'article 3 du projet de règlement grand-ducal sous avis, imposant aux exploitants de stations émettrices d'ondes électromagnétiques d'un réseau public de téléphonie mobile d'installer leurs antennes de façon à garantir, en tout lieu où peuvent séjourner des salariés pendant la majeure partie de leur durée de travail sur une période de douze mois, une intensité maximale du CEM de 3V/m (volt par mètre) par élément rayonnant, ne figurent pas dans la Directive 2013/35/UE.

¹ Directive 2013/35/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 26 juin 2013 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) et abrogeant la directive 2004/40/CE.

La Chambre de Commerce rappelle qu'en matière de transposition de directives, elle prône le strict respect du principe « *toute la directive, rien que la directive* », afin d'éviter l'adoption de dispositions nationales plus restrictives que ce que n'exige la législation européenne.

La Chambre de Commerce constate également que l'exposé des motifs ne justifie aucunement la raison pour laquelle ces dispositions ne concernent que les antennes de téléphonie mobile, introduisant ainsi un traitement différent des rayonnements en fonction de leur origine technologique.

Finalement, la Chambre de Commerce relève encore que les antennes de téléphonie mobile dont la somme des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes est supérieure ou égale à 50 W (Watts) sont d'ores et déjà soumises à des obligations similaires dans le cadre de la législation nationale sur les établissements classés².

La Chambre de Commerce s'interroge dès lors sur l'utilité de cette redondance, créant le risque d'induire des incohérences dans le cadre réglementaire relatif aux antennes de téléphonie mobile.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

SMI/DJI

² Règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nomenclature et classification des établissements classés.